

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 38 (1946)
Heft: 11-12

Artikel: La sécurité sociale en Islande
Autor: Michaelis, Alfred
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384496>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De plus, les efforts visant à syndiquer les ouvriers agricoles — dont l'écrasante majorité n'est pas encore organisée, ainsi que nous l'avons vu — et l'affiliation d'un nombre toujours plus grand d'organisations groupant des travailleurs intellectuels ont toutes les chances de faire de la F. F. C., avec le temps, un organisme puissant et respecté. L'article intitulé « La démocratie industrielle au Danemark, en Suède et en Finlande » donne de plus amples renseignements sur les comités de production et sur l'organisation économique dans les pays scandinaves.

La sécurité sociale en Islande

Par *Alfred Michaelis*, Göteborg

Le 26 avril dernier, le Parlement islandais a accepté un vaste projet d'assurance et de prévoyance sociales destiné à procurer la sécurité sociale à tous les habitants du pays. Grâce à un système d'assurances très développé, chaque citoyen sera protégé contre les vicissitudes de l'existence. Il est en outre prévu de pratiquer une politique efficace en matière de création de possibilités de travail, de garantir à chacun le droit au travail et de prendre, dans le domaine de l'hygiène publique, toutes mesures propres à préserver la santé des travailleurs. En cas d'invalidité, chaque citoyen aura droit aux prestations de l'assurance d'Etat.

La Caisse nationale d'assurances aura à sa tête un directeur nommé par le ministre des affaires sociales et un conseil d'administration, composé de cinq membres élus par le Parlement. Dans les questions médicales et dans l'élaboration des prescriptions relatives à la santé publique, ce conseil d'administration sera assisté par une commission spéciale composée de trois experts, dont l'un est le chef du Service de l'hygiène publique. Les litiges en matière d'assurance seront réglés par le Tribunal des assurances, dont les arrêts pourront toutefois faire l'objet de recours. Le ministre des affaires sociales désignera le président et le vice-président du conseil d'administration nommé par le Parlement. L'organisation des employeurs et l'Union syndicale auront chacune un délégué au sein du conseil. Le pays sera subdivisé en plusieurs arrondissements dont chacun aura à sa tête une commission composée de cinq personnes désignées par les assemblées communales.

Rente de vieillesse: Chaque citoyen islandais habitant le pays et âgé de 67 ans révolus aura droit, dès le 1^{er} janvier 1947, à une rente de vieillesse de 1920 couronnes (rente de base); pour un couple dont chacun des conjoints a plus de 67 ans, la rente de vieil-

lesse pourra atteindre (avec le supplément de crise) 5472 couronnes au total*. En cas de maladie ou si le pensionné a besoin de soins en permanence en raison d'un état de faiblesse générale consécutif à l'âge, la Caisse nationale d'assurance pourra — sur demande spéciale — augmenter la rente jusqu'à concurrence de 40%. Le cas échéant, le pensionné en question pourra être hospitalisé dans un asile de vieillards. Comme *rente d'invalidité*, il est prévu de payer des sommes de même montant et d'après les mêmes règles aux personnes qui sont invalides au point de ne pouvoir accomplir le quart du travail d'une personne saine aux points de vue intellectuel et corporel.

Des *suppléments pour enfants*, d'un montant de 800 couronnes (2280 couronnes au maximum), en faveur des enfants âgés de moins de 16 ans, aux bénéficiaires de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité, aux veuves, aux orphelins sans autre soutien, aux mères qui ont été abandonnées par leur mari, ainsi qu'aux filles-mères qui ont droit à l'assistance prévue pour les enfants naturels.

Secours aux mères et aux veuves, secours en cas de maladie, etc.: Lors de chaque naissance, la mère aura droit à une indemnité de 80 couronnes. Les mères qui travaillent en dehors de leur domicile toucheront une indemnité mensuelle de 140 couronnes, pendant trois mois avant et après l'accouchement, lorsqu'elles auront dû interrompre leur travail et qu'elles ne recevront aucun salaire pendant ce temps-là. Les mères de cette catégorie obtiendront, en plus de la somme de 80 couronnes précitée, une indemnité spéciale de 120 couronnes à titre de contribution aux frais d'accouchement.

Il est prévu de payer des *secours de veuvage* aux femmes de moins de 67 ans et pendant les trois mois suivant la mort de leur mari, secours s'élevant à 200 couronnes par mois. Lorsque la veuve a des enfants en dessous de 16 ans, les secours seront payables durant neuf mois et à raison de 150 couronnes mensuellement. En outre, les veuves âgées de plus de 50 ans auront droit à une rente annuelle du même montant que la rente de vieillesse.

Quant aux *secours en cas de maladie*, ils pourront être revendiqués par toutes les personnes âgées de 16 à 67 ans qui travaillent pour autrui ou pour leur propre compte. L'indemnité pour maladie ne devra toutefois pas excéder les deux tiers du revenu de l'intéressé. Une maladie de moins de quatorze jours ne donnera pas droit à l'indemnité, celle-ci ne devant, par ailleurs, pas être payée pendant plus de vingt-six semaines. L'indemnité ne sera pas versée si le salaire continue d'être payé. Les personnes qui travaillent à

* La couronne islandaise vaut à peu près 66 centimes suisses. Mais c'est là une simple indication, car il n'est pas possible, en l'absence de comparaisons internationales exactes, de se faire une idée des différences existant entre le pouvoir d'achat de la monnaie dans les divers pays.

leur compte ou qui occupent du personnel n'auront droit à l'indemnité qu'après six semaines de maladie.

Les soins médicaux seront entièrement gratuits à l'hôpital et remboursés à raison de 75 % s'ils sont donnés ailleurs. De même, les soins médicaux donnés à domicile, les médicaments prescrits, les traitements aux rayons X et les soins de sage-femme seront tout à fait gratuits.

Le coût de ce vaste système, dont nous n'avons donné ici que les grandes lignes, sera supporté en commun par les assurés, les employeurs, les communes et l'Etat. L'obligation de cotiser s'étendra à tous les citoyens habitant le pays et dont l'âge varie entre 16 et 67 ans, à l'exception toutefois de ceux dont le revenu est si faible qu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et sur la fortune.

Bibliographie

Sur le Mouvement syndical international. Par *Corneille Mertens*. Edition Labor, Bruxelles.

Dans un opuscule de 78 pages bien présentées, l'auteur esquisse brièvement, mais avec fermeté, les origines du mouvement syndical international, ses caractéristiques et son activité. Nul n'était mieux qualifié pour remplir cette tâche que l'ancien vice-président de la Fédération syndicale internationale, dont l'activité personnelle contribua durant près d'un demi-siècle au développement du syndicalisme belge et mondial. En traits rapides et nets, Mertens établit un bilan élogieux du travail effectué, dans des conditions souvent déplorable, par un « mouvement syndical reconnaissant la lutte des classes et s'en inspirant dans son activité ». C'est à une prospection rapide dans le riche passé syndical des différents pays européens que l'auteur nous convie, ces pays dont le rôle est maintenant si effacé dans la nouvelle Fédération syndicale mondiale agitée par de nouvelles forces très « dynamiques ». Après cette lecture instructive, il faut bien constater qu'en fait de travail constructif, la Fédération syndicale internationale a laissé un exemple qu'il sera difficile de dépasser ou même d'égaliser. Nous recommandons par conséquent à nos lecteurs cette récapitulation très utile pour ceux qui ne dédaignent pas les leçons du passé. Reste maintenant à publier l'ouvrage plus complet écrit par Mertens dans les longues méditations des temps maudits: « Essai sur le syndicalisme ». Pour cela, il s'agit de découvrir un éditeur intelligent et désintéressé qui se préoccupe également de l'édification objective des générations futures.

J. M.

Le Travail et la Civilisation. Par *Hyacinthe Dubreuil*. Editions Radar, 5, avenue Th.-Flournoy, Genève.

Dans sa lutte pour une existence plus digne et plus heureuse, le travailleur doit se documenter auprès des meilleures sources afin d'agir avec toujours plus de cohérence et partant de succès. Hyacinthe Dubreuil, cet ancien secrétaire de la C. G. T. française et plus tard fonctionnaire au Bureau international du Travail lui en fournit une nouvelle occasion. Même si l'on peut diverger d'opinion sur tel ou tel argument présenté par l'auteur, chacun s'inclinera devant la noblesse des sentiments qu'il exprime dans son nouvel ouvrage « Le Travail et la Civilisation ».

C. S.